

Annexe II

Recommandations issues du premier examen de la Suisse (2008)

Recommandations acceptées

- 56.1* Poursuivre les efforts qu'elle fait pour prévenir et combattre la xénophobie (Algérie)
- 56.2* Ratifier le Protocole facultatif à la Convention contre la torture (Mexique, Royaume-Uni) ;
Créer ou désigner un mécanisme national de prévention de la torture (Mexique)
- 56.3* Intégrer pleinement, systématiquement et continuellement le souci de l'égalité des sexes dans le processus de suivi de l'Examen périodique universel (Slovénie)
- 56.4* Continuer à consulter les parties prenantes dans le cadre du suivi des résultats de l'Examen périodique universel (Royaume-Uni)
- 56.5* Prendre les dispositions nécessaires pour prévenir la survenance d'actes de violence à relents racistes et xénophobes de la part d'agents de la sécurité à l'égard d'étrangers, d'immigrants ou de demandeurs d'asile, et traduire les auteurs de tels actes en justice (Nigéria)
- 56.6* Continuer à agir pour favoriser l'emploi d'un langage spécifique non sexiste (Canada)
- 57.2 Encourager une analyse interne de la loi adoptée récemment sur l'asile et de sa compatibilité avec le droit international des droits de l'homme (Brésil)
- 57.5 Envisager la création d'une commission nationale de la femme pour faciliter un examen global à l'échelon national des questions intéressant les femmes (Inde)
- 57.6 Adopter des mesures visant à renforcer les mécanismes déjà en place pour combattre la discrimination raciale (Égypte)
- 57.8 S'assurer que la révocation des permis de résidence des femmes mariées qui sont victimes de violences domestiques est soumise à un examen et qu'il n'y est procédé qu'après une évaluation complète de son incidence sur ces femmes et leurs enfants (Canada)
- 57.9 Préserver la possibilité d'un recours judiciaire dans la procédure de naturalisation (Canada)
- 57.10 Traiter différemment des adultes les délinquants âgés de moins de 18 ans qui sont placés en garde à vue ou en détention préventive (Canada)
- 57.12 Adhérer à la Convention relative aux droits des personnes handicapées (Mexique)
- 57.13 Signer la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (France, Mexique)
- 57.14 Envisager d'accroître son aide aux pays en développement, pour contribuer à la réalisation du droit au développement et à celle des objectifs de développement énoncés dans la Déclaration du Millénaire (Cuba)

- 57.16 Traiter plus avant et combattre plus énergiquement les causes profondes de la discrimination, à l'égard en particulier des migrantes, en supprimant les obstacles juridiques et systémiques qui s'opposent à l'égalité des droits obstacles juridiques et systémiques qui s'opposent à l'égalité des droits (Slovénie)
- 57.17 Prendre des mesures pour empêcher que les migrantes qui sont victimes de violences sexuelles et conjugales ou de la traite ne risquent d'être expulsées si ces pratiques sont signalées (Slovénie)
- 57.19 Renforcer les actions menées pour garantir l'égalité des chances sur le marché du travail, en particulier aux femmes des groupes minoritaires (Pays-Bas)
- 57.22 Définir, en matière de traite et d'exploitation sexuelle des femmes et des filles, une stratégie globale qui comprenne des mesures de prévention, ainsi que des poursuites et des peines contre les coupables et un accroissement de la coopération régionale et internationale (République islamique d'Iran)
- 57.23 Envisager d'interdire expressément toutes les pratiques de châtement corporel des enfants (Italie)

Engagements volontaires

- 57.1 La Suisse considère la possibilité d'établir une Institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris
- 57.3 La Suisse est prête à considérer l'adhésion au premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques
- 57.21 Ratifier le Protocole facultatif rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

Recommandations rejetées

immédiatement justiciabilité des droits économiques, sociaux et culturels
rejetées ratification de la Convention internationale sur la protection des droits de tous lestravailleurs migrants et des membres de leur famille

- 57.4 Adopter des mesures législatives ou autres afin que les droits de l'homme soient pris considération en amont par le pouvoir judiciaire, en particulier au cours de l'élaboration des initiatives populaires, pour en assurer la conformité avec les obligations internationales (Belgique)

La Suisse refuse cette recommandation car il n'y a ainsi pas lieu, en l'état, de prendre des mesures supplémentaires pour atteindre l'objectif de la recommandation. Le gouvernement et le parlement suisses procèdent à un contrôle préalable de la conformité des initiatives populaires au droit international liant notre pays. Les initiatives populaires contraires au droit international impératif sont déclarées totalement ou partiellement nulles par le parlement suisse. Par ailleurs, lorsqu'une initiative a été acceptée, les autorités veillent à ce que sa mise en oeuvre se fasse conformément aux engagements internationaux de la Suisse.

- 57.7 Adopter une loi spéciale interdisant l'incitation à la haine raciale et religieuse, conformément au paragraphe 2 de l'article 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Égypte)

La Suisse refuse cette recommandation. L'article 261bis du Code pénal (respectivement l'article 171c du

Code pénal militaire) sur la discrimination raciale est entré en vigueur le 1 janvier 1995. Il stipule que celui qui aura publiquement incité à la haine ou à la discrimination envers des personnes en raison de leur appartenance raciale, ethnique ou religieuse, celui qui aura porté atteinte à la dignité humaine ou qui lui aura refusé une prestation destinée à l'usage public, de même que quiconque propage une idéologie raciste sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Cet article du Code pénal remplit la recommandation et la Suisse n'estime donc pas qu'il soit nécessaire d'adopter une loi spécifique supplémentaire.

57.11 Recruter des membres des minorités dans la police et mettre en place un organisme chargé de mener des enquêtes sur les affaires de brutalités policières (Canada)

La Suisse refuse cette recommandation. Les forces de police sont de la compétence des Cantons (voire des communes). Tous les citoyens suisses, à condition de remplir les autres critères d'éligibilité, peuvent se présenter aux concours d'admission, indépendamment de leur lieu d'origine et d'établissement. En outre, certains cantons admettent que des ressortissants étrangers bénéficiant d'une autorisation d'établissement puissent intégrer leurs effectifs. Des voies de droit sont également ouvertes aux victimes de brutalités policières.

57.15 Retirer sa réserve à l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Cuba)

La Suisse refuse cette recommandation. La Suisse, malgré le maintien de la réserve à l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, a adopté l'article 261 bis du Code pénal (respectivement l'article 171c du Code pénal militaire) sur la discrimination raciale. La Suisse se réserve le droit de prendre les mesures législatives nécessaires à la mise en œuvre de l'article 4, en tenant dûment compte de la liberté d'opinion et de la liberté d'association, qui sont notamment inscrites dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

57.18 Tâcher d'obtenir une loi fédérale sur la protection contre toutes les formes de discrimination y compris pour des raisons d'orientation sexuelle et d'identité de genres (Pays-Bas)

La Suisse rejette cette recommandation. La teneur générale de la recommandation ne pose pas de problèmes majeurs à la Suisse qui fait de la lutte contre toute forme de discrimination une priorité. Toutefois, le fait que l'orientation sexuelle soit la seule forme de discrimination à y être expressément mentionnée constitue un obstacle à son acceptation. La Suisse rejette donc cette recommandation par souci de cohérence avec la réponse donnée à la recommandation 20.

57.20 Prendre des dispositions supplémentaires pour mettre effectivement les couples de même sexe à l'abri des discriminations (Royaume-Uni)

La Suisse rejette cette recommandation. La Loi sur le partenariat, entrée en vigueur le 1 janvier 2007, introduit l'enregistrement du partenariat, permettant ainsi aux couples de même sexe d'obtenir la reconnaissance de leur relation sur le plan juridique ; les partenaires enregistrés sont assimilés aux couples mariés. Cependant, les personnes liées par un partenariat enregistré ne sont pas autorisées à adopter un enfant ni à recourir à la procréation médicalement assistée.

57.21 Retirer ses réserves à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et ratifier le Protocole facultatif s'y rapportant (Allemagne, Brésil et Mexique)

La Suisse souhaite scinder cette recommandation en deux parties. La Suisse n'est actuellement pas en mesure de retirer ses réserves à la CEDAW et rejette par conséquent cette partie de la recommandation. En effet, la réglementation relative au nom de famille, actuellement discuté au Parlement fédéral, ne sera en toute vraisemblance pas modifiée d'ici le prochain cycle de l'Examen périodique universel en 2012. Cette observation vaut aussi pour les réserves aux articles 15, para 2 et 16, para 1h. Ces dispositions sont appliquées sous réserve de diverses dispositions transitoires du régime matrimonial dont la période de validité dépasse dans certains cas le prochain cycle de l'Examen périodique universel.

En revanche, la Suisse prend l'engagement volontaire de ratifier le « Protocole additionnel se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ».
